Présidente de la Métropole
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 19/111/CM

Prescription de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R.153-20 et R.153-21;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme, de la Ville d'Istres approuvé par délibération du Conseil municipal n° 231/13 du 26 juin 2013 , qui a fait l'objet d'une annulation partielle, de trois mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016 et n° 5/18 du 15 octobre 2018, de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016 et d'une modification approuvée par délibération du Conseil municipal n° 39/16 du 2 mars 2016. Une modification simplifiée n° 3 est en phase d'approbation ;
- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de supprimer les emplacements réservés n° 74 (destiné à la création d'espaces verts) et n° 77 (destiné à du stationnement) ;
- La nécessité d'ajouter un article dans les dispositions générales du règlement, relatif aux unités extérieures de climatisations et assimilés ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée n° 4 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Mai 2019

- Que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;
- Que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres.

Article 2 :

La modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres concernera la suppression des emplacements réservés n° 74 et n° 77 ainsi que l'ajout d'un article dans les dispositions générales du règlement, relatif aux unités extérieures de climatisations et assimilés.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire durant un mois, ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mai 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Mai 2019